

**RÈGLEMENT NUMÉRO 233
CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2017
DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur **Marc Roy** lors de la séance du conseil de la MRC du mercredi 23 novembre 2016;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint a procédé à la lecture du règlement conformément au *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Marc Roy**, appuyé par Madame **Aline Guillotte** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 233 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.9, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2016. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre 2015. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal, l'administration générale, l'aménagement, la sécurité publique, la sécurité incendie et civile et les équipements régionaux.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée 2016 et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée 2016 de la portion des industries manufacturières et commerciales. Pour le volet tourisme, la quote-part générale est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée 2016.

2.3 Collecte sélective, environnement et matières résiduelles

La quote-part liée aux activités de collecte sélective, environnement et matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités de logements desservis incluant les autres locaux pour chacune des municipalités.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cinq cents dollars (500 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale régionale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population 2016.

2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.7 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logements par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logements des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation de 2016.

2.8 Collecte des matières organiques

Il n'y a pas de quote-part pour la collecte des matières organiques. L'ensemble des dépenses sera assumé par l'appropriation d'un montant réservé en matières organiques aux états financiers 2015.

2.9 Géomatique MRC

La quote-part est déterminée à cinquante pour cent (50 %) selon la richesse foncière uniformisée 2016 et à cinquante pour cent (50 %) selon la population 2016 conformément à l'entente en géomatique.

PARTIE 2

2.10 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités, soit Coteau-du-Lac, Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-sur-le-Lac est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, en fonction du rôle d'évaluation déposé en septembre 2015.

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis pour les municipalités suivantes, soit Coteau-du-Lac, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur est imposée à la municipalité concernée.

Cette quote-part sera facturée en cours d'année en fonction des factures et modalités émises par le fournisseur.

PARTIE 3

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun et des tronçons locaux, comme décrite à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités de Coteau-du-Lac, Rigaud, Saint-Lazare, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-Dorion, en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2016, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à cinq et quarante-deux centièmes pour cent (5.42 %) de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

PARTIE 4

2.12 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses liées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances et barrages de castors est répartie entre les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Saint-Clet, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique, situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 5

2.13 Cours d'eau - entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour les municipalités de L'Île-Cadieux, Pointe-Fortune, Terrasse-Vaudreuil et Vaudreuil-sur-le-Lac, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Cette quote-part sera facturée en fonction des travaux exécutés en cours d'année.

PARTIE 6

2.14 Cotisation à l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent

La quote-part pour l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent est déterminée selon le coût réel des contributions pour les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Zotique et Vaudreuil-Dorion.

PARTIE 7

2.15 Anges des parcs

La quote-part pour le programme Anges des parcs est déterminée selon le coût réel de la facture émise par l'organisme en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2016 pour toutes les municipalités de la MRC, sauf pour la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

PARTIE 8

2.16 Culture

La quote-part relative à la culture est imposée à chacune des municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée 2016, sauf pour la ville de Saint-Lazare et les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton et Saint-Télesphore.

PARTIE 9

2.17 Géomatique services aux municipalités

La quote-part relative à la géomatique services aux municipalités est imposée à chacune des municipalités en fonction des critères prévus à l'entente basée sur la catégorie d'utilisateur soit, OR-ARGENT-BRONZE, sauf pour la ville de L'Île-Cadieux.


ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en trois (3) versements égaux, le premier lundi de mars, le premier lundi de juin et le premier lundi de septembre.

Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MARC ROY
Préfet suppléant


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 25 janvier 2017.

Entré en vigueur le 3 mars 2017.

CERTIFICAT DE PROMULGATION


Règlement numéro 233

Nous, soussignés, messieurs Jean Lalonde, préfet, et Simon Bellemare, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 233 intitulé « **Règlement numéro 233 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2017 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités** » est entré en vigueur le 3 mars 2017.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 7^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-sept (2017).



Jean A. Lalonde
Préfet



Simon Bellemare
Directeur général adjoint
et secrétaire-trésorier adjoint